

ANNEXE 3

Deuxième Chambre des États-Généraux

2

Session parlementaire 2011-2012

Annexe aux travaux

Questions des députés et réponses du Gouvernement

674

Questions des députés **Spekman** et **Timmermans** (parti travailliste) aux Ministre de l'immigration et de l'asile et au Ministre des affaires étrangères concernant le refus des Pays-Bas d'admettre, à la demande de la Cour pénale internationale, quatre témoins congolais à la procédure de demande d'asile aux Pays-Bas (questions envoyées le 11 octobre 2011).

Réponse du Ministre **Leers** (immigration et asile), en son nom et en ceux du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la sécurité et de la justice (reçue le 16 novembre 2011). Voir aussi Annexe aux travaux, session parlementaire 2011-2012, n° 534.

Première question

Avez-vous pris connaissance de l'article intitulé « Des témoins de la CPI déboutés de la procédure de demande d'asile¹ » ?

Première réponse

Oui.

Questions 2, 4, 6 et 8

Est-il exact que ces quatre témoins congolais n'ont pas été admis à la procédure de demande d'asile aux Pays-Bas ? Est-il exact que le Service de l'immigration et de la naturalisation (IND) avait auparavant déclaré que ces quatre personnes seraient admises à la procédure de demande d'asile ? Est-il exact que la Cour pénale internationale a à plusieurs reprises chargé les Pays-Bas d'admettre ces ressortissants congolais à la procédure de demande d'asile ? Pour quelles raisons ces quatre témoins ne sont-ils pas admis à la procédure de demande d'asile néerlandaise ?

Partagez-vous l'opinion que les Pays-Bas, en ne donnant pas suite à la décision prise par la Cour pénale internationale, commet une violation du droit international ?

À la suite de l'engagement pris par l'IND d'admettre ces ressortissants congolais à la procédure de demande d'asile aux Pays-Bas, quel est le rôle du ministère des affaires étrangères dans la décision actuelle de ne pas les y admettre ?

Êtes-vous disposé à respecter la décision prise par la Cour pénale internationale et à admettre en fin de compte ces ressortissants congolais à la procédure de demande d'asile néerlandaise ?

¹ De Telegraaf, 6 octobre 2011

[http://www.telegraaf.nl/binnenland/10675332/_Getuigen\)_ICC_geweerd_.html?sn=binnenland](http://www.telegraaf.nl/binnenland/10675332/_Getuigen)_ICC_geweerd_.html?sn=binnenland)

Réponses 2, 4, 6 et 8

Il est inexact de dire que la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») a chargé les Pays-Bas d'admettre les quatre témoins congolais à la procédure de demande d'asile néerlandaise. La Cour a décidé que ces témoins détenus doivent retourner en République démocratique du Congo (RDC) à l'issue de leur témoignage, conformément au Statut de la CPI et à l'accord conclu entre la Cour et la RDC. Dans ce cadre, elle a pris des mesures aux fins de protéger les témoins contre des représailles dont ils pourraient être victimes en raison de leur témoignage après leur retour en RDC. Cependant, les témoins ont informé la CPI de leur souhait de demander l'asile aux Pays-Bas. De ce fait, la CPI a invité les Pays-Bas à présenter ses observations. Le ministère des affaires étrangères, qui est chargé des contacts avec la CPI et la RDC, a indiqué dans ce cadre que les demandes seraient examinées au regard de la défense de refoulement aux frontières, consacrée en droit international et notamment à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne). La loi néerlandaise de 2000 relative aux étrangers ne s'applique pas aux témoins (se reporter aussi à la réponse à la question 5). Les témoins concernés sont en effet sous le coup d'un acte d'accusation en RDC où ils étaient en détention. Conformément à l'accord susmentionné, conclu entre la CPI et la RDC, ils sont actuellement détenus au quartier pénitentiaire de la CPI. Sur la base de l'Accord de siège conclu entre les Pays-Bas et la CPI et de la loi néerlandaise d'application concernant la Cour pénale internationale, ces témoins ne ressortissent pas aux Pays-Bas.

La position des Pays-Bas n'a pas varié sur ce point et elle correspond à celle adoptée s'agissant de la CPI et de l'asile lorsque cette organisation s'est établie aux Pays-Bas. À ce sujet, je vous renvoie à la lettre que l'ancien Ministre de la justice avait adressée à la Chambre le 3 juillet 2002 (Documents parlementaires II, session parlementaire 2001-2001, 28 098 (R1704), n° 13).

Questions 3 et 7

Jugez-vous raisonnable d'expulser ces ressortissants congolais alors qu'ils ont fait des déclarations concernant notamment l'implication du président Kabila dans des violations des droits de l'homme commises à grande échelle ? Ne pensez-vous pas que les Pays-Bas violeraient l'article 3 de la Convention européenne en expulsant ces ressortissants congolais ?

Ne pensez-vous pas qu'il est essentiel au bon fonctionnement de la Cour pénale internationale que les témoins soient suffisamment protégés ?

Réponses 3 et 7

Les quatre témoins congolais sont venus aux Pays-Bas à la demande de la CPI pour témoigner dans le cadre de procédures pénales dont celle-ci connaît. La protection des témoins est essentielle au bon fonctionnement de la CPI. Cette protection incombe à la CPI, qui prend cette tâche très au sérieux, comme en témoignent la manière dont elle a conduit les procédures concernant ces témoins et les mesures de protection qu'elle a prises pour protéger les témoins à leur retour en RDC. La procédure néerlandaise est toujours en cours et il n'est pas encore possible de déterminer à ce stade si leur retour exposerait les témoins à un risque réel de subir un traitement qui

violerait les dispositions de l'article 3 de la Convention européenne ou à toute autre violation du principe de non-refoulement.

Question 5

En quoi consiste la procédure que l'IND proposerait maintenant à ces ressortissants congolais s'agissant de leur besoin de protection ?

Réponse 5

L'inapplicabilité de la loi de 2000 relative aux étrangers n'empêche nullement que la procédure en cours soit évaluée au regard des dispositions internationales applicables en matière de non-refoulement. S'agissant du traitement de ces demandes par les Pays-Bas, les autorités néerlandaises, agissant en tant qu'organe administratif, sont liées par les dispositions applicables de la loi-cadre en vigueur en matière de droit administratif. Les représentants des intéressés en ont également été informés. Cette obligation garantit aux accusés la diligence due et l'accès à la justice néerlandaise.